

N<sup>o</sup> 12.

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1833.

---

*Rapport fait au Sénat par M. De Haussy, sur le  
Budget du Ministère de la Justice, au nom de  
la Commission chargée de son examen.*

MESSIEURS,

La Commission que vous avez nommée pour l'examen du Budget du Ministère de la Justice m'a confié le soin de vous présenter son rapport.

Le Budget de ce Ministère se distingue par l'ordre et la régularité qui y règnent, et par le soin que l'on a mis à y introduire généralement toutes les économies dont il est susceptible; les observations de votre Commission porteront donc moins sur le chiffre des allocations que sur quelques améliorations qu'il paraît possible de faire encore dans cette partie si importante de l'administration publique.

Parmi ces améliorations, la plus essentielle, sans doute, serait l'institution d'un Conseil d'État, chargé de préparer les projets de loi qui devraient être présentés aux Chambres, et les projets des arrêtés que le Gouvernement devrait prendre pour l'exécution des lois. Cette institution a déjà été réclamée plusieurs fois dans les deux Chambres, et son utilité est aujourd'hui presque généralement reconnue; une malheureuse expérience de trois années, pendant lesquelles nous n'avons fait, pour ainsi dire, que des lois transitoires et d'essai, sans avoir pu organiser complètement encore, aucune des institutions qui nous ont été promises par la Constitution, a dû vous convaincre, Messieurs, qu'il existe un vice radical dans notre système législatif, et ce vice, tout indique qu'il se trouve dans la manière défectueuse dont s'élaborent les projets de loi. Le seul moyen, paraît-il, d'y porter remède, c'est de confier la préparation des travaux législatifs à des hommes spéciaux, distingués par leurs capacités et leurs talents, et qui, sans autre autorité, sans autre influence que celle de la raison et de la science, éclaireraient le Gouvernement de leurs lumières, sans porter d'ailleurs aucune atteinte à la responsabilité ministérielle. Les objections qui ont été faites contre l'inconstitutionnalité de ce projet, ne paraissent nullement sérieuses; et quant à l'augmentation de dépenses qui pourrait en résulter, outre qu'elle serait compensée en partie par la réduction que le Budget des Chambres pourrait subir à cause de leur discussion moins prolongée, notre pays n'en est pas réduit sans doute à devoir risquer de compromettre, pour une mesquine économie, l'édifice entier de sa législation.

Un autre objet que votre Commission croit utile de recommander encore à l'attention du Gouvernement, c'est la révision de la loi sur le notariat; des plaintes assez nombreuses se sont élevées depuis quelque temps dans le sein des Chambres au sujet de diverses nominations de notaires. Monsieur le Ministre de la Justice y a généralement répondu d'une manière satisfaisante; mais il est de notoriété que presque toutes les études de notaires se vendent par

les titulaires à ceux qui leur en offrent le plus haut prix, et que les acheteurs parviennent toujours à se faire nommer. Votre Commission n'entend pas préjuger ici la question de savoir si la vénalité des places de notaires est utile ou non; mais de deux choses l'une, si elle est reconnue utile, il faut qu'elle soit autorisée par la loi, sinon il faut que la loi accorde au Gouvernement les moyens de déjouer de semblables transactions. D'un autre côté, le rétablissement des cautionnements des notaires, des règles sévères sur leur résidence, l'abolition des privilèges entre les différentes classes de notaires, quant à l'étendue du ressort dans lequel ils exercent leurs fonctions, et d'autres modifications encore paraissent nécessaires pour donner aux particuliers toutes les garanties que leurs intérêts réclament, et pour élever l'institution du notariat à ce degré de considération qu'elle a obtenu en France et qu'elle n'a pu encore entièrement atteindre dans notre pays.

Le chapitre 1<sup>er</sup> du Budget, s'élevant à la somme de 127,000 francs pour le traitement du Ministre, pour celui des employés et pour le matériel, n'a donné lieu à aucune observation. Votre Commission n'a pas pensé qu'il y eût lieu d'accueillir la proposition qui a déjà été faite de supprimer l'emploi d'administrateur des prisons : cette partie du service public est d'une trop haute importance pour ne pas exiger les soins d'un fonctionnaire spécial; la manière dont le titulaire actuel de cet emploi s'en acquitte, le zèle et l'intelligence qu'il y apporte, en démontrent davantage encore l'utilité.

Le Chapitre II concerne les traitemens de l'ordre judiciaire et les dépenses du matériel des tribunaux, et s'élève à la somme de 1,873,360 francs; vous savez que les traitemens sont fixés par la loi d'organisation judiciaire du 4 août 1832, et quant aux dépenses pour le matériel, elles paraissent avoir été réglées avec beaucoup d'économie; vous vous rappelez aussi que la loi d'organisation ne doit être mise à exécution, en ce qui concerne les traitemens, qu'au 1<sup>er</sup> janvier prochain, et c'est ce qui occasionne l'augmentation de 143,643 francs 28 centimes, que l'on remarque sur cet article au budget de 1834.

Votre Commission n'a donc, Messieurs, aucune objection à faire contre le chiffre de ce chapitre; mais elle saisit cette occasion d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité, aujourd'hui démontrée, d'augmenter le personnel de certaines Cours et de certains Tribunaux, à moins qu'on ne puisse trouver d'autres moyens efficaces d'accélérer la distribution de la justice. Des plaintes multipliées s'élèvent de plusieurs côtés à cet égard: la Cour de Bruxelles a un arriéré immense, qui s'est accru encore depuis la mise à exécution de la loi d'organisation; il en est de même de plusieurs tribunaux de 1<sup>re</sup> Instance, tels que ceux de Bruxelles et Charleroy; cet encombrement d'affaires ne peut être attribué ni aux lenteurs des formes judiciaires, ni au refroidissement du zèle de la Magistrature, qui rend plus de jugemens et d'arrêts encore qu'elle n'en rendait autrefois; il faut en chercher la cause dans le mouvement progressif des affaires commerciales et industrielles, dans la division toujours croissante de la propriété foncière, et dans beaucoup d'autres circonstances encore; il est essentiel que le Gouvernement cherche au plus tôt les moyens de faire cesser un état de choses qui pourrait avoir les plus funestes conséquences, si on ne se hâta d'y porter remède; et si l'on ne peut parvenir à ce résultat en apportant certaines réformes dans l'administration de la justice criminelle, il faut alors augmenter le personnel des Cours et des Tribunaux, qui ne peuvent plus suffire à l'expédition des affaires. Des motifs d'économie ne sauraient prévaloir contre des considérations aussi puissantes; la justice est le premier besoin des peuples, elle perd son plus précieux avantage, elle cesse même souvent d'être équitable lorsqu'elle est rendue tardivement.

Le chapitre III porte, pour les frais d'administration de la Justice Militaire, la somme de 125,436 francs. Votre Commission a pensé qu'il serait possible de réduire le nombre des auditeurs militaires, et de faire aussi une économie proportionnelle à celle qui a été faite sur le Budget de l'armée; un auditeur par province serait suffisant, et même on pourrait, dans les provinces de second ordre, n'envoyer que des auditeurs adjoints. Votre Commission invite aussi le Gouvernement à examiner sérieusement, si on ne pourrait pas parvenir à la suppression de la Haute Cour, en rétablissant, pour l'administration de la Justice Militaire, les Conseils de guerre et les Conseils de révision, ainsi que cela se pratique dans un pays voisin.

Le chapitre IV, qui alloue une somme de 651,000 francs, pour frais d'instruction et d'exécution, et le chapitre 5 qui accorde 35,000 francs, pour constructions et réparations de locaux, n'ont donné lieu à aucune observation; une note donnée par M. le Ministre de la Justice et qui se trouve à la suite du rapport de la section centrale de la Chambre des Représentans, a pleinement justifié la nécessité de cette dernière allocation.

Deux observations ont été faites sur le chapitre VI, qui alloue la somme de 86,672 francs, pour frais du Bulletin Officiel et du Moniteur: la première, c'est qu'il serait possible de faire une économie sur les frais d'impression des annexes ou prix courant des effets publics, qui se publient fort inutilement, paraît-il, à des époques trop rapprochées, en vertu d'un arrêté du Régent du 23 mai 1831. Il suffirait de faire imprimer ce prix courant dans le Moniteur, à certaines époques, et d'en envoyer un exemplaire aux directeurs de chaque province, qui le communiqueraient au besoin aux receveurs des droits de succession.

La seconde observation, c'est qu'il conviendrait que les lois et les arrêtés portés au Bulletin Officiel, y fussent portés suivant l'ordre de leur date, l'interversion de cet ordre rendant les recherches plus difficiles, et pouvant souvent donner lieu à des erreurs. Votre Commission observe au surplus que ce chapitre présente sur le budget de l'année dernière une économie assez importante de 11,498 francs.

Le chapitre VII, qui porte 10,000 francs pour pensions, a été également alloué par votre Commission, dans la persuasion que cette allocation n'est applicable qu'à des pensions qui pourraient être accordées en vertu des lois existantes et sauf à les transférer ensuite au budget de la Dette Publique.

Le chap. VIII contient les dépenses de l'administration des Prisons Militaires et Civiles, et s'élève à la somme totale de 2,094,900 francs, au lieu de 2,153,800 francs qui avaient été demandés par le Gouvernement. La réduction opérée par la Chambre des Représentans a principalement porté sur les frais de construction d'une Maison de Sûreté Civile et Militaire à Arlon; cette Chambre a pensé, et votre Commission partage son avis, que tant que le sort de cette ville restait incertain et qu'il n'était point décidé si elle resterait chef-lieu de la Province du Luxembourg, il serait imprudent d'y former à grands frais des établissemens qui pourraient dans la suite devenir inutiles.

Votre Commission a remarqué sur ce chapitre, en comparant les Budgets de 1833 et 1834, que la ration de vivres qui était portée, l'année dernière, pour chaque détenu des Maisons de Vilvorde, Gand, Alost et St.-Bernard, à raison de 39 centimes, était portée au Budget de cette année à 35 centimes, et c'est-là le résultat sans doute de la diminution qui s'est généralement opérée dans le prix des denrées.

Mais ce même résultat devrait également avoir lieu pour les autres Prisons; or, comment se fait-il au contraire que la ration de vivres, portée l'année dernière à 41 centimes par jour pour chaque détenu dans les Maisons de Sûreté de Bruxelles et autres, soit portée au Budget de cette année à 45 centimes, de manière qu'il y a diminution d'un côté et augmentation de l'autre; et la même différence existe encore de 1833 à 1834, entre les rations des détenus des Maisons d'Arrêt et ceux des Maisons de Passage; la ration des premiers est diminuée de 2 centimes comparée à celle de l'année dernière, celle des secondes, au contraire, est augmentée de 6 centimes. M. l'Administrateur des Prisons fournira sans doute des éclaircissemens à cet égard, votre Commission n'en ayant point trouvé dans le rapport de la Section Centrale et dans les discussions de la Chambre des Représentans.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas cru pouvoir exprimer d'opinion sur la préférence à accorder au système de régie ou au système d'entreprise pour le travail des Prisonniers; cette grave question a soulevé des opinions trop divergentes, et sa solution présente trop de difficultés pour qu'on puisse la trancher légèrement, et il convient de maintenir ce qui existe, en attendant que l'opinion publique soit mieux éclairée sur les avantages et les inconvéniens des deux systèmes.

Un fait digne de remarque et qui appelle toute l'attention du Gouvernement, c'est l'encombrement actuel des prisons militaires et la disproportion qui existe entre le nombre des prisonniers militaires et des prisonniers civils, soit qu'il faille en attribuer la cause au relâche-

ment de la discipline dans certains corps, au défaut de surveillance des officiers supérieurs, à la paie trop élevée des soldats, qui leur permet l'usage trop fréquent et immodéré des liqueurs fortes, quelle que soit enfin l'origine du mal, il est assez grave pour que le Gouvernement s'empresse d'y apporter remède.

Votre Commission a observé avec étonnement que parmi les allocations pour le traitement des employés des prisons, il ne s'en trouvait aucune pour des maîtres ou instituteurs chargés de l'instruction des prisonniers; elle croit cependant que dans chaque maison de détention et de correction, il devrait y avoir au moins un maître à qui serait confiée l'instruction non seulement des jeunes gens, mais même des adultes qui seraient reconnus susceptibles de pouvoir encore en profiter; ce serait le moyen le plus sûr de ramener ces prisonniers vers la moralité et la vertu, et de prévenir les crimes nouveaux que trop souvent ils commettent aussitôt qu'ils sont rendus à la société.

Le chapitre IX, qui fixe à 315,704 francs les frais des établissemens de bienfaisance, n'a éprouvé aucune opposition dans votre Commission; elle espère que la législation provinciale et communale dont on s'occupe en ce moment, déterminera d'une manière précise les dépenses de ces sortes d'établissemens qui doivent rester à la charge des communes et des provinces, et que le trésor de l'Etat ne sera plus grevé que des dépenses d'utilité générale ou des subsides qui devraient, dans des circonstances extraordinaires, être accordées à certaines localités.

Votre Commission émet, à propos de ce chapitre, le vœu que la situation des Finances de l'Etat permette bientôt au Gouvernement de s'occuper de fonder en Belgique quelques grands établissemens de Bienfaisance dont le besoin se fait vivement sentir, entr'autres un Hospice général pour les insensés, et une Maison de refuge et de secours pour les aveugles qui sont si nombreux depuis l'ophtalmie cruelle qui continue à désoler notre pays.

L'article X, qui alloue 50,000 francs pour frais de police et mesures de sûreté publique, a été admis par votre Commission dans l'espoir que les circonstances politiques permettront bientôt de supprimer une partie de cette dépense; elle a cependant fixé son attention sur une circonstance qui semblerait attester la négligence de l'administration de la Police, c'est le nombre des crimes qui se sont commis depuis quelque tems, surtout dans la capitale, sans que leurs auteurs aient pu être découverts et saisis; votre Commission recommande cet objet à toute la sollicitude de M. le Ministre de la Justice; elle l'invite aussi à rechercher si ces crimes devenus plus fréquens ne pourraient pas être attribués à des remises ou à des commutations de peines qui seraient systématiquement accordées; sans doute notre Code Pénal a besoin d'être modifié dans une foule de ses dispositions trop rigoureuses.

Mais le système, qui tendrait à faire disparaître pour les grands crimes l'application des peines les plus sévères, pourrait avoir de funestes effets dans un pays et à une époque où la civilisation a encore des progrès à faire, et où l'instruction populaire n'est pas encore assez avancée pour que l'on puisse méconnaître l'utilité du frein salutaire que les lois pénales peuvent apporter aux débordemens du crime.

Le chapitre XI et dernier, qui alloue une somme de 10,000 francs pour dépenses imprévues, a été adopté sans observation, d'autant plus qu'il présente sur le chiffre porté au budget de 1833 une réduction de 5,000 francs.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, au nom de la Commission que vous avez nommée, l'adoption du budget du Ministère de la Justice, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentans.

Signés, DE HAUSSY, Rapporteur.  
LE COMTE DE MÉRODE.  
F. DU BOIS.  
E. DE ROBIANO.